Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2025

Mise en ligne le 7 avril 2025

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE L'ISLE-ADAM

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du : Vendredi 28 mars 2025

VILLE DE L'ISLE-ADAM

CONVOCATION

Date: 21 mars 2025

Affichée le : 21 mars 2025

Nombre de conseillers :

En exercice: 33
Présents: 27
Votants: 33
Pouvoirs: 6
Absent: 0

Absent : 0

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Affichée et mise en ligne le :

4 avril 2025

DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE : L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-huit mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Etaient présents: Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BREC'H – M. Joël MOREAU – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – M. Gérard BRUNEL – Mme Annie PARAGE – M. François DELAIS – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Thierry MALHERBE – Mme Virginie GRANTE – Mme Cécile PIGNOL – M. Michel GINOUX – Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC – M. Rodolphe MIET – M. Julien DOLFI – Mme Sophie GUILHAUME –

Mme Carine PELEGRIN - M. Edwin LEGRIS - Mme Claudine MULLER.

Absents représentés

Mme Agnès TELLIERPouvoir à Mme Claudine MORVAN LE BREC'H

M. Jean-Dominique GILLISPouvoir à M. Michel VRAY
M. Loïc LEBALLEURPouvoir à M. Joël MOREAU

Mme Gaëlle DEMARS......Pouvoir à Mme Sophie GUILHAUME
M. François RAMPON.....Pouvoir à M. Alphonse PAGNON
Mme Sophie ALEXANDRE.....Pouvoir à Mme Julita SALBERT

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération: n° 2025-03-22

<u>OBJET</u>: MODIFICATION DU RÈGLEMENT PORTANT MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié.

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 28 août 2019 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°2008-151 du 19 décembre 2008 portant mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET) pour les agents de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et du foyer des personnes âgées et adoption du règlement intérieur.

Vu la délibération n°2012-10-12-2 du 19 octobre 2012 portant modification d'application du Compte Epargne Temps.

Vu la délibération n°2016-07-06 bis du 8 juillet 2016 portant validation du règlement du Compte Epargne Temps.

Vu la délibération n°2024-05-05 du 24 mai 2024 portant modification du règlement du Compte Epargne Temps (CET).

Accusé certifié exécutoire

Vu le projet de règlement du Compte Epargne Temps (CET) de la Ville et du Celléfer de l'ISLE-ADAM (modifié), en annexe.

Mise en ligne le 7 avril 2025

Considérant que pour rappel, le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. L'agent détenteur d'un CET est alors informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Considérant que l'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers acquis au titre des jours de réduction du temps de travail (RTT) sans restriction, des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, des jours de fractionnement (1 à 2 jours) et pour la Police municipale à raison de maximum 4 jours de congés annuels, 8 jours de RTT et de 1 à 2 jours de fractionnement.

Considérant que les agents éligibles à l'ouverture d'un CET sont les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet ou non complet qui remplissent les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins 1 an de service.

Considérant que sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires, (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux);
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004);
- Les assistantes maternelles.

Le règlement du CET actuel prévoit :

- L'alimentation du CET uniquement par des congés annuels et jours de RTT;
- L'utilisation des jours épargnés uniquement sous forme de congés à poser en N+2 ou par monétisation par moitié uniquement en cas de mobilité externe (mutation, détachement ou portabilité du CDI);
- Un délai de 2 ans avant de pouvoir utiliser les jours épargnés sur le CET.

Considérant que, au regard du dit décret, plusieurs autres possibilités existent concernant l'alimentation et l'utilisation amenant à la modification du règlement du CET comme expliqué ci-dessous.

L'alimentation du CET :

Considérant que sous réserve que l'organe délibérant l'y autorise, des repos compensateurs peuvent alimenter le CET sans que le nombre de jours épargnés sur le CET ne dépasse 60 jours (70 jours en 2020 et en 2024 à titre exceptionnel). On entend par repos compensateurs les heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant.

Considérant qu'au regard du règlement du CET de la collectivité, le dépôt des repos compensateurs n'est pas inclus dans les conditions d'alimentation. Or, conformément au décret n°2010-531 du 20 mai 2010, les repos compensateurs peuvent alimenter le CET à raison de 1 jour pour 7 heures de repos compensateur, après délibération.

Considérant que les agents peuvent alimenter leur CET des jours épargnés au plus tard le 31 décembre de l'année N des droits acquis de cette même année N et utiliser les jours épargnés sous forme de congés tout au long de l'année.

095-219503133-20250328-2025-03-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2025

L'utilisation du CET :

Considérant que par ailleurs, les conditions d'utilisation des jours épargines d'ans le l'experiment sont uniquement prévues sous forme de congés à N+2 sous réserve des nécessités de service.

Considérant que par référence au décret du 26 août 2004, les collectivités ont la possibilité, à leur libre appréciation d'organisation, d'élargir le champ d'utilisation des jours épargnés selon les 2 choix supplémentaires (s'ajoutant à la pose de congés dès N) nécessitant une nouvelle délibération.

• <u>la monétisation des jours épargnés</u> (selon la règlementation en vigueur) correspondant à une indemnisation financière dépendant de la catégorie hiérarchique des fonctionnaires titulaires ou agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Considérant que la collectivité étant libre d'organiser les modalités d'utilisation du CET, il est proposé une monétisation limitée uniquement aux cas suivants : décès de l'agent (versés aux ayant-droits) et agent placé en Congé de Longue Maladie, Longue Durée ou Grave Maladie sans reprise d'activité possible avant sa radiation des cadres ou des effectifs l'ayant empêché de solder son CET.

• <u>la transformation des jours épargnés en points RAFP</u> (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique) ne concernant que les fonctionnaires titulaires.

VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET POINTS RAFP			
CATEGORIE	Α	В	С
Montant brut de l'indemnité par jour épargné (soumis à CSG/CRDS)	150€	100 €	83 €
Montant net de l'indemnité par jour épargné (soumis à imposition)	142,50 €	95 €	78,85 €
Valeur 2025 du point RAFP	1.4394 €		
Nombre de points (RAFP)*	99	66	55

^{*}Valeur du point RAFP fixé à 0,05593 € (coefficient de majoration de 1,08 à 64 ans) en 2025 pour la pension complémentaire.

Les agents restent informés de leur solde de CET courant janvier de l'année N+1.

Considérant que concernant les agents détenant un solde CET supérieur à 15 jours, leur choix d'option à compter du 16ème jour épargné (maintien en congés ou transformation en points RAFP) doit être exercé par écrit au plus tard le 31 janvier de l'année N+1:

- <u>L'agent fonctionnaire</u> opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP) ou pour leur maintien sur le compte épargne temps pour pose de congés ultérieure. En cas d'absence de choix d'options au 31 janvier N+1 : prise en compte automatique et statutaire des jours supérieurs à 15 jours épargnés au titre du RAFP.
- <u>L'agent contractuel</u>, non concerné par le RAFP, se voit uniquement maintenir ses jours épargnés sur le compte épargne temps.

Considérant qu'en cas de décès de l'agent ou de son placement en Congé de Longue Maladie, Congé de longue Durée ou Congé de Grave Maladie (contractuel) sans reprise d'activité possible avant sa radiation des cadres ou des effectifs l'ayant empêché de solder son CET, la monétisation des jours épargnés sera automatiquement effectuée sur le dernier bulletin de paie.

Après avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025. Après avis de la Commission des Finances en date du 18 mars 2025. Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20250328-2025-03-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2025

- d'autoriser l'alimentation du CET par des repos compensateurs Meures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant) à raison de 1 jour de CET pour 7 heures de repos compensateur.
- **autorise** l'utilisation des jours épargnés sous forme de points RAFP (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique).
- autorise l'utilisation des jours épargnés sous forme de monétisation correspondant à une indemnisation financière, selon la règlementation en vigueur, dépendant de la catégorie hiérarchique des fonctionnaires titulaires ou agents contractuels à temps complet ou temps non complet uniquement en cas de décès ou placement en Congé de Longue Maladie, Longue Durée ou Grave Maladie sans reprise d'activité possible avant sa radiation des cadres ou des effectifs l'ayant empêché de solder son CET.
- supprime le délai de 2 ans avant de pouvoir utiliser les jours épargnés sur le CET.
- **adopte** la modification du règlement du Compte Epargne Temps (CET) de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, selon les modalités de fonctionnement décrites ci-dessus.
- maintient les autres dispositions des délibérations précédentes qui restent inchangées.
- **autorise** Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance

Julita SALBERT